



## Protéger un proche majeur

### Pourquoi une mesure de protection ?

Une mesure de protection juridique est nécessaire lorsque votre proche ne peut plus exprimer seul sa volonté, à cause d'une altération de ses facultés mentales ou corporelles.

### Ce qu'il faut savoir

La mise en place d'une mesure de protection est décidée par le juge, **sur la présentation d'un certificat médical** d'un médecin agréé (obligation prévue à l'article 425 du Code civil.).

### Les principales mesures existantes

Mesure	Durée	Autonomie de la personne	Rôle de l'aidant
Sauvegarde de justice	1 an (renouvelable 1 fois)	Autonome	Aide ponctuelle
Habilitation familiale	1 an (renouvelable)	Limitée	Agit à sa place
Curatelle (simple ou renforcée)	1 à 5 ans (renouvelable)	Assistée	Aide et assiste
Tutelle	1 à 10 ans (renouvelable)	Représentée	Gère à sa place

### Types d'actes concernés

- **Actes d'administration** : gestion quotidienne (impôts, mutuelle, factures).
- **Actes de disposition** : vente, achat, prêt, donation.
- **Protection des biens** : gestion du patrimoine, comptes bancaires, logements.
- **Protection de la personne** : respect de la dignité, santé, logement.
- **Pouvoir de représentation** : possibilité d'agir à la place de la personne protégée.

### Qui peut demander une mesure ?

- La personne concernée elle-même,
- Un membre de sa famille,
- Un médecin,
- Le Procureur de la République.

## Comment faire la demande ?

### À qui s'adresser ?

- Au juge des contentieux de la protection (anciennement juge des tutelles) du lieu de résidence de la personne concernée.

### Comment ?

Par courrier accompagné :

- Du **formulaire Cerfa n°15891\*03** (facultatif, mais recommandé).
- D'un **certificat médical** rédigé par un médecin inscrit sur la liste du procureur.

Formulaire téléchargeable : [formulaires.service-public.fr](https://formulaires.service-public.fr)

Liste des médecins agréés : [service-public.fr](https://service-public.fr)

## Pour aller plus loin

### À savoir sur chaque mesure

- **Sauvegarde de justice** : la mesure est temporaire et légère. La personne reste autonome. Cela permet de suspendre ou corriger des actes réalisés sans discernement.
- **Habilitation familiale** : un membre de la famille peut agir en son nom, sur autorisation du juge. Cette mesure est moins contraignante qu'une tutelle ou une curatelle. Attention, elle ne permet pas des donations.
- **Curatelle** : mesure d'assistance.
  - Simple : la personne gère seule les actes simples.
  - Renforcée : le curateur s'occupe également des actes courants. La personne reste actrice de ses choix.
- **Tutelle** : mesure de protection complète. Le tuteur prend toutes les décisions à la place de la personne, sous contrôle du juge.

### Ressources utiles et guides

- Mon parcours Handicap (informations pratiques et aides) : [monparcourshandicap.gouv.fr](https://monparcourshandicap.gouv.fr)
- Service Public (fiches pratiques et formulaires) : [service-public.fr](https://service-public.fr)
- Guide UNAF des droits des personnes protégées (2022) : [www.unaf.fr](https://www.unaf.fr)
- UNAFAM (soutien aux proches de personnes en situation de handicap psychique) : [unafam.org](https://unafam.org)
- Droits Pluriel (accompagnement dans les démarches juridiques) : [droitpluriel.fr](https://droitpluriel.fr)
- Adultes-vulnérables.fr (dossiers complets et exemples de situations) : [adultes-vulnérables.fr](https://adultes-vulnérables.fr)



**Si vous souhaitez obtenir des informations supplémentaires, veuillez nous contacter sur [contact@craif.org](mailto:contact@craif.org) ou au 01 49 28 54 20.**